

## CH\_VB 92.438 vom 7. Oktober 1994

Bundesverwaltung, 1994-10-07, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_92.438](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.438)

FR: CH\_VB 92.438 du 7 octobre 1994

IT: CH\_VB 92.438 del 7 ottobre 1994

### Erwägungen

#### E. 7

Oktober 1994 N 1863 Parlamentarische Initiative. Mindesteinkommen liehe Regelung auch in einem speziellen Kapitel des Arbeitslosenversicherungsgesetzes (Avig) denkbar. Erwägungen der Kommission Die Kommission hält die Idee grundsätzlich für prüfenswert, allerdings im engeren Rahmen der Wiedereingliederung von Arbeitslosen. Die Initiative möchte aber in ein solches Eingliederungsprogramm offensichtlich ebenso alle Lehrlinge und Studenten einbeziehen. Dies erscheint fragwürdig und dürfte vor allem auch hinsichtlich der Finanzierung enorme Probleme verursachen. In der Diskussion wurden auch grundsätzliche Bedenken geäußert: -Wahrung des Subsidiaritätsprinzips: Die Fürsorge bzw. Sozialhilfe, die hier auch angesprochen wird, lag bis anhin in der Zuständigkeit von Kantonen und Gemeinden. Mit der vorliegenden Initiative wird eine Regelung auf nationaler Ebene vorgeschlagen. Die geltende Ordnung basiert auf der Überlegung, dass die Gemeinden am besten in der Lage sind, Lösungen anzubieten, die auf den individuellen Einzelfall eingehen. Eine Verlagerung der Zuständigkeit auf Bundesebene birgt die Gefahr in sich, dass die Bereitschaft der Gemeinden, bedarfsgerechte Lösungen für den Einzelfall zu suchen, durch feste Automatismen ersetzt wird. -Selbstwertgefühl der Betroffenen: Eine Gruppe von Menschen wird dazu verpflichtet, gemeinnützige Arbeit zu verrichten, welche in der Regel mit geringem gesellschaftlichem Ansehen verbunden ist. Dies dürfte dem Selbstwertgefühl dieser Menschen und damit auch ihrer gesellschaftlichen Wiedereingliederung nicht eben förderlich sein. Die gutgemeinte Idee des Vorstosses könnte damit ungewollt auch negative Auswirkungen zeitigen. Im Sinne eines Wiedereingliederungsprogrammes für Arbeitslose möchte die Kommission die Anregung der Initiative weiterverfolgen. Allerdings ist die Anregung mit dieser Eingrenzung sinnvollerweise im Rahmen der Revision des Arbeitslosenversicherungsgesetzes zu diskutieren. Der Kommission lagen je ein Antrag für eine Motion und für ein Postulat vor, welche beide auf eine Einführung des Mindesteingliederungseinkommens im Rahmen der Revision des Arbeitslosenversicherungsgesetzes abzielen. Mit 13 zu 8 Stimmen entschied sich die Kommission für die Form des Postulates (93.3538). Die Motion blieb als Minderheitsantrag Goll erhalten. Die Diskussion der Motion 93.3539 wurde am 18. März 1994 verschoben (AB 1994 N 588). Segmüller Eva (C, SG) présente au nom de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) le rapport écrit suivant: Conformément à l'article 21 ter de la loi sur les rapports entre les conseils, nous vous soumettons le rapport du 12 novembre 1993. Le 1er septembre 1992, M. Zisyadis a déposé son initiative parlementaire. La commission a entendu l'auteur de l'initiative le 11 novembre 1993. Développement de l'auteur de l'initiative La lutte contre la pauvreté dans le contexte de l'aide sociale relève de la compétence des cantons et des communes. Ceux-ci ne parviennent plus à assumer cette tâche dans les conditions actuelles de crise de l'emploi,

d'où la nécessité d'élaborer un programme à l'échelon national afin de combattre la pauvreté et d'améliorer l'intégration sociale. Il convient de trouver rapidement un moyen de garantir un revenu minimum aux exclus des circuits économiques et de leur permettre de le gagner par leur travail. Cette mesure aurait pour effet de stopper la paupérisation progressive en Suisse et, par la même occasion, de mettre à la disposition de certains secteurs - par exemple le domaine social - un personnel dont ils ont un urgent besoin. La meilleure solution consisterait à inscrire les conditions-cadres régissant l'octroi d'un revenu minimum d'insertion dans une nouvelle loi fédérale. On pourrait envisager à la rigueur l'introduction d'une réglementation en la matière dans un chapitre spécial de la loi sur l'assurance-chômage (Laci). Considérations de la commission De l'avis de la commission, cette proposition mérite examen, toutefois strictement dans le cadre de la réinsertion professionnelle des chômeurs. L'initiative, quant à elle, vise à intégrer au programme les étudiants et les apprentis, ce qui paraît discutable, sans parler des énormes problèmes de financement occasionnés par une telle mesure. Des objections d'ordre général ont également été émises au cours de la discussion: - Respect du principe de subsidiarité: l'assistance publique ou l'aide sociale, à laquelle le projet fait également appel, relève jusqu'ici de la compétence des cantons et des communes, alors que la présente initiative propose une réglementation sur le plan fédéral. L'ordre juridique en vigueur part du principe que les communes sont plus à même d'offrir des solutions adaptées aux besoins individuels de chacun. Un transfert de compétence au niveau fédéral présente le risque de voir remplacer par des automatismes rigides la volonté des communes de rechercher des solutions de cas en cas. - Dignité des personnes intéressées: un groupe de chômeurs serait tenu d'accomplir des tâches d'utilité publique jugées en règle générale peu valorisantes, ce qui n'aiderait guère les personnes concernées à retrouver leur dignité et donc à se réinsérer dans la société. Cette intention pourtant louable de l'intervention pourrait par conséquent produire involontairement des effets contraires. La commission désire poursuivre le traitement de la suggestion émise par l'initiative dans le sens d'un programme de réinsertion destiné aux chômeurs, dont il sera plus judicieux de discuter la mise sur pied à l'occasion de la révision de la loi sur l'assurance-chômage. La commission a dû se prononcer sur l'adoption d'une motion ou d'un postulat demandant tous deux l'introduction d'un revenu minimum d'insertion dans le cadre de la révision de la loi sur l'assurance-chômage. La commission s'est prononcée, par 13 voix contre 8, en faveur du postulat (93.3538). Elle a également conservé la motion sous forme de proposition de minorité. La discussion de la motion de la minorité 93.3539 (Goll) a été renvoyée le 18 mars 1994 (BO 1994 N 588). Antrag der Kommission Die Kommission beantragt mit 13 zu 0 Stimmen bei 8 Enthaltungen, der Initiative keine Folge zu geben. Sie beantragt, das Postulat 93.3538 zu überweisen (das Postulat ist am 18. März 1994 überwiesen worden, vgl. AB 1994 N 599). Proposition de la commission La commission propose, par 13 voix sans opposition et avec

## **E. 8**

abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative. Elle propose de transmettre le postulat 93.3538 (le postulat a été transmis le 18 mars 1994, cf. BO1994N 599). Zisyadis Josef (-, VD): J'imagine que, dans quelques minutes, vous n'allez pas, en toute bonne conscience, donner suite à cette initiative parlementaire, pour les deux raisons qui ont sans doute motivé la commission il y a une année, mais qui ont maintenant perdu toute pertinence et toute actualité. Premièrement, il paraît que la commission demande de ne pas donner suite à cette initiative au nom du principe de subsidiarité, parce que, soi-disant, les cantons et les

communes sont moins rigides et plus proches des citoyens. Mais vous savez bien que cette assistance publique n'est pas la panacée. La Conférence suisse des institutions d'assistance publique dénonce trois lacunes existantes, que je voudrais rappeler ici. Tout d'abord, la mauvaise réputation de l'assistance publique, le contrôle individuel de la situation de la personne dans le besoin, car la décision est souvent prise au niveau le plus bas de l'Etat, soit au niveau de la commune notamment. Par exemple, dans les plus petites communes, il est tout à fait possible que ce soit la voisine ou le collègue de la société de

Initiative parlementaire. Récupération de chaleur 1864 N 7 octobre 1994 gymnastique qui décide des mesures à prendre pour la personne touchée à côté. La deuxième insuffisance, c'est le manque de lois-cadres dénoncé par la Conférence suisse des institutions d'assistance publique. Les lois actuelles ne donnent guère d'information sur la manière de calculer le montant des prestations. Troisième critique, le fédéralisme, qui entraîne des pratiques d'assistance publique très différentes d'un canton à l'autre. La deuxième raison pour laquelle la commission demande de ne pas donner suite à cette initiative est la suivante, je la lirai simplement - elle a trait à la dignité des personnes intéressées: «Un groupe de chômeurs serait tenu d'accomplir des tâches d'utilité publique jugées en règle générale peu valorisantes, ce qui n'aiderait guère les personnes concernées à retrouver leur dignité et donc à se réinsérer dans la société.» Telles étaient deux raisons de la commission et c'est la seconde que je voudrais surtout mettre en exergue. Nous venons de parler de réinsertion au niveau de la révision de la loi sur l'assurance-chômage. Comment peut-on en même temps avoir cette crainte au niveau de la dignité, alors que vous avez voté à la quasi-unanimité de ce Conseil la nouvelle révision de l'assurance-chômage? Vous savez aujourd'hui que la commission vous recommande d'intégrer le revenu minimum d'insertion dans le cadre de la loi sur l'assurance-chômage. Qu'est-ce qui a été fait, au cours de cette session parlementaire? Absolument rien au niveau du revenu minimum d'insertion. Vous avez pris le terme d'insertion pour faire semblant d'être dans l'air du temps, et vous l'avez intégré dans le cadre de la loi d'assurance-chômage, qui est déjà insipide puisqu'elle institue la baisse des prestations de 400 à 150 jours. Avec la nouvelle révision de la loi sur l'assurance-chômage, vous allez créer inmanquablement, et vous le savez aussi, une masse supplémentaire de chômeurs en fin de droits, et vous persistez à penser que c'est aux cantons seuls de se charger de ce problème. J'espère que vous êtes conscients que c'est une bombe à retardement dans le climat social actuel que nous connaissons. La proposition du revenu minimum d'insertion doit être intégrée dans les mesures à prendre aussi sur le plan fédéral pour cette catégorie de chômeurs. Vous n'avez pas répondu à cette attente pour la partie la plus défavorisée de la société en faisant une mesure d'insertion à partir de 150 jours dans la loi sur l'assurance-chômage. C'est insuffisant et vous répondez à côté du problème. Les cantons les plus touchés par la crise sont en train de prendre les uns après les autres, parfois de manière rapide, le problème à bras-le-corps en créant le revenu minimum d'insertion de manière locale. Mais vous savez que ce n'est pas satisfaisant. Ce n'est pas satisfaisant en regard de la situation économique et de la mobilité des travailleurs; ce n'est pas non plus satisfaisant en regard de l'exclusion sociale de masse qui se prépare. Tôt ou tard, la Confédération se devra d'engager la réflexion et de trouver des solutions à ce problème. Nous y viendrons d'ailleurs encore plus rapidement parce que la nouvelle loi sur l'assurance-chômage amène plus rapidement le problème devant nos yeux. Je vous invite à donner suite à cette initiative parlementaire pour trois raisons: tout d'abord pour ne pas prendre de retard sur la situation et la réalité sociales; ensuite, par solidarité confédérale dans la situation économique difficile que nous traversons; enfin, par une simple volonté de

logique par rapport à la philosophie de la nouvelle loi que vous avez adoptée. Le fait que les chômeurs ne pourront plus faire valoir leur droit à de nouvelles indemnités de chômage nous pousse aujourd'hui à prendre en compte la décision d'instaurer le revenu minimum d'insertion. Donnez-vous donc simplement les moyens de la politique qui a été votée au titre de la loi sur l'assurance-chômage. Abstimmung - Vote Für den Antrag der Kommission (keine Folge geben) Für den Antrag Zysiadis (Folge geben) 95 Stimmen 39 Stimmen #ST# 93.409 Parlamentarische Initiative (Bircher Peter) Förderung der Nutzung von Abwärme Initiative parlementaire (Bircher Peter) Encouragement de la récupération de chaleur Kategorie V, Art. 68 GRN - Catégorie V, art. 68 RCN Wortlaut der Initiative vom 2. März 1993 Gemäss Artikel 21 bis des Geschäftsverkehrsgesetzes unterbreite ich in der Form der allgemeinen Anregung folgende parlamentarische Initiative: Es sind die nötigen gesetzlichen, strukturellen und organisatorischen Grundlagen zu schaffen, um folgende Ziele zu erreichen: Der Bund fördert die Abwärmenutzung im Rahmen von «Energie 2000», des Energienutzungsbeschlusses und durch entsprechende Rechtsgrundlagen im neuen Energiesgesetz. Er strebt umfassende Fernwärmenetze auf der Basis von «Wärmeschienen» an, als Sammel- und Verteilorganisation. Abwärme soll als Entsorgungsgut preisgünstig übernommen werden können aus möglichst vielen regionalen und dezentralen Wärmequellen, wie Industriezentren, Kehr- richtverbrennungsanlagen, Kernkraftwerken und Holzverbrennungsanlagen. Die Planung, Projektierung und Realisierung sind in enger Kooperation mit den betreffenden Kantonen und Gemeinden in die Wege zu leiten. Der Bund kann damit eine private oder gemischtwirtschaftliche Trägerorganisation beauftragen. Texte de l'initiative du 2 mars 1993 Me fondant sur l'article 21 bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante, conçue en termes généraux: Il convient d'élaborer les bases législatives, structurelles et organisationnelles pour atteindre les objectifs suivants: La Confédération encouragera la récupération de chaleur, dans le cadre du programme «Energie 2000» et de l'arrêté sur l'énergie, tout en dotant la future loi sur l'énergie de dispositions juridiques correspondantes. Elle s'attachera à développer de vastes réseaux de chauffage à distance sous la forme d'un système de grosses conduites collectant et distribuant la chaleur. Elle fera en sorte que les rejets de chaleur inutilisés puissent être captés à peu de frais à partir du plus grand nombre de sources locales et régionales que sont notamment les centres industriels, les usines d'incinération des ordures, les centrales nucléaires et les usines où l'on incinère les déchets de bois. Elle veillera à ce que l'élaboration, la planification et la réalisation de ces projets soient menées en étroite collaboration avec les cantons et avec les communes. Elle pourra mander à cet effet une organisation privée ou semi-privée. Jeanprêtre Francine (S, VD) unterbreitet im Namen der Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie (Urek) den folgenden schriftlichen Bericht: Begründung des Initianten 1. «Energie 2000» ist ein überzeugendes Programm, wird aber, wie bereits klar absehbar ist, in verschiedenen Bereichen die gesteckten Ziele nicht erreichen. Vor allem die Stabilisierung und anschliessende Reduktion des Erdölverbrauchs werden nicht genügend sichergestellt, und auch nicht das Ziel einer möglichst hohen Verbesserung des Wirkungsgrades bestehender Energiesysteme. Auch im Elektrizitätsbereich wird die Auslandabhängigkeit tendenziell noch steigen.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Zisyadis) Einführung des Mindesteingliederungseinkommens Initiative parlementaire (Zisyadis) Instauration du

revenu minimum d'insertion In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1994 Année Anno Band III Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 17 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.438 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 07.10.1994 - 08:00 Date Data Seite 1862-1864 Page Pagina Ref. No 20 024 538 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.